

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES
VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrêté n°18/2026 règlementant
le stationnement au Plan d'Eau

Le maire délégué d'Antraigues

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10 et RA17-12,

*VU le Code Pénal ;

*VU le code de l'urbanisme,

*VU le Code de la Voirie Routière,

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^e partie,
Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès des véhicules sur le parking du Plan d'Eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit sur le parking du Plan d'Eau.

ARTICLE 2 : Le stationnement des voitures automobiles, motocyclettes et cyclomoteurs sont autorisés sur le parking du Plan d'Eau pour une durée maximale de 24h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire délégué de la commune d'Antraigues
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aubenas

Fait à Antraigues, le 13 avril 2026

Le Maire délégué, Jérôme CHIRAUSSSEL

